

1987, chapitre 113
LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

Projet de loi 249

présenté par M. Jean-Pierre Bélisle, député de Mille-Îles

Présenté le 2 décembre 1987

Principe adopté le 18 décembre 1987

Adopté le 18 décembre 1987

Sanctionné le 18 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1987

Lois modifiées:

Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1978, chapitre 112)

Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)





CHAPITRE 113

Loi modifiant la charte de la Ville de Laval

[Sanctionnée le 18 décembre 1987]

Préambule **ATTENDU** que la Ville de Laval a intérêt à ce que sa charte et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées et que certains pouvoirs lui soient octroyés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1978,
c. 112,
a. 13, mod.

I. L'article 13 de la Loi modifiant la charte de la Ville de Laval (1978, chapitre 112), remplacé par l'article 3 du chapitre 89 des lois de 1984, est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Pouvoirs sur
les immeu-
bles

« La ville est autorisée à détenir, louer et administrer un immeuble acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aussi aménager cet immeuble, y installer les services publics nécessaires. Elle peut également l'aliéner, aux conditions qu'elle détermine, conformément à la loi qui la régit, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir les dépenses engagées à son égard, auquel cas l'aliénation est censée faite à titre onéreux.

Pouvoirs sur
les immeu-
bles

La ville est autorisée à construire sur tout immeuble acquis en vertu du premier alinéa un bâtiment pour fins publiques et gouvernementales ou destiné à être utilisé par un organisme sans but lucratif et à le louer pour ces fins. Elle peut aussi aliéner cet immeuble, construit ou non, pour un montant inférieur à celui des dépenses engagées à l'égard de

cet immeuble ou à titre gratuit en faveur du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes, d'une commission scolaire, de son office municipal d'habitation ou d'un autre organisme à but non lucratif.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Bail emphytéotique

« Dans le cas d'une aliénation par bail emphytéotique, le prix d'aliénation correspond au total des redevances annuelles, de la valeur des améliorations à être faites par le preneur et des charges à être assumées par ce dernier; de plus, ce prix doit être suffisant pour couvrir le coût de l'acquisition de l'immeuble concerné, le coût des services et des dépenses ou frais afférents, ainsi que toutes les dépenses relatives à cet immeuble, y compris, le cas échéant, celles encourues pour la construction, la restauration, la démolition et le transport. L'aliénation est alors censée faite à titre onéreux. ».

S.R. c. 193, a. 51a, mod. pour la ville

2. L'article 51a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté pour la Ville de Laval par l'article 12 du chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par l'article 4 du chapitre 96 des lois de 1968 et par l'article 1 du chapitre 112 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 16 par le suivant:

Signature des contrats

« 16. Tous les contrats doivent être signés au nom de la ville par le président du comité exécutif et par le greffier ou par le ou les assistants-greffiers. Le président peut cependant autoriser, généralement ou spécialement, par écrit, un autre membre du comité exécutif à signer les contrats à sa place. Les contrats peuvent également être signés par toute autre personne ayant reçu une délégation du conseil par règlement adopté en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes. ».

c. C-19, a. 412, mod. pour la ville

3. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville par l'insertion, après le paragraphe 20.1°, du suivant:

Frais de remorquage

« 20.2° Pour établir un tarif des frais de remorquage des véhicules stationnés contrairement à un règlement, les frais prévus à ce tarif pouvant être ajoutés au montant de l'amende imposée en vertu de ce règlement et recouverts de la même façon que celle-ci; ».

c. C-19, a. 415, mod. pour la ville

4. L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville par le remplacement de la dernière ligne du paragraphe 10° par ce qui suit: « sur paiement des frais réels de remisage et, lorsque les frais de remorquage n'ont pas été ajoutés au montant de l'amende conformément au paragraphe 20.2° de l'article 412, tel qu'il existe pour la ville, sur paiement de ceux-ci; ».

c. C-19,
a. 460, mod.
pour la ville

5. L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 22°, des suivants :

« 23° Pour réglementer les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique.

« 24° Pour réglementer les salons de massage;

« 25° Pour réglementer les salons de bronzage. ».

c. C-19,
a. 573, mod.
pour la ville

6. Malgré l'article 573.4, le paragraphe 1° de l'article 573 de cette loi est modifié pour la ville par le remplacement du chiffre « 25 000 \$ » par le chiffre « 50 000 \$ ».

c. C-19,
a. 573.1,
mod. pour
la ville

7. Malgré l'article 573.4, l'article 573.1 de cette loi est modifié pour la ville par le remplacement du chiffre « 5 000 \$ » par le chiffre « 15 000 \$ » et le chiffre « 25 000 \$ » par le chiffre « 50 000 \$ ».

c. C-19,
a. 617.1, aj.
pour la ville

8. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 617, du suivant :

Ajournement des causes

« **617.1** Le greffier de la cour peut, en l'absence du juge de la Cour municipale, procéder à l'ajournement des causes apparaissant sur le rôle de la cour, conformément à la loi; à cette fin, le greffier est réputé être juge de paix. ».

c. C-19,
a. 626, mod.
pour la ville

9. L'article 626 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Registre informatisé

« Un registre peut être informatisé si le comité exécutif l'autorise. ».

c. C-19,
a. 627,
remp. pour
la ville

10. L'article 627 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant :

Autorité

« **627.** Les assignations, ordres, brefs ou mandats, délivrés par la cour, le sont au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

Signature

Après avoir ordonné la délivrance d'une assignation, d'un ordre ou d'un bref de quelque nature que ce soit ou après avoir ordonné qu'un avis soit donné ou publié, le juge, le greffier ou l'assistant-greffier signe le document dont il s'agit ou bien y appose ou y fait apposer sa signature au moyen d'un appareil mécanique.

Signature

Toutefois, les brefs ou mandats d'expulsion, les mandats d'emprisonnement, d'arrestation ou de perquisition portent la signature manuscrite du juge. ».

- c. A-19.1,
a. 264, mod.
pour la ville
- 11.** L'article 264 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié pour la Ville de Laval par le remplacement dans le deuxième alinéa de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:
- Disposition applicable
- « À l'exception de l'article 170 et de l'article 204, la présente loi s'applique en l'adaptant à la Ville de Laval avec les ajustements suivants: ».
- Soumission d'achat
- 12.** Toute personne peut s'engager envers la ville à produire une soumission pour acheter de celle-ci un immeuble situé dans un territoire décrit à l'annexe, aux conditions et selon les modalités que cette personne précise. La personne doit s'engager à offrir de payer un prix suffisant pour couvrir les dépenses d'acquisition de l'immeuble par la ville.
- Acquisition par la ville
- À la suite de l'engagement pris conformément au premier alinéa, la ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, l'immeuble faisant l'objet de l'engagement.
- Soumissions publiques
- Après l'acquisition de l'immeuble par la ville, celle-ci demande des soumissions publiques, par une annonce dans un journal, pour sa revente.
- Mentions
- Cette demande doit spécifier le prix qui est suffisant pour couvrir les dépenses d'acquisition de l'immeuble par la ville et mentionner que toute soumission doit être pour un prix égal ou supérieur à celui-ci et être conforme aux conditions et aux modalités contenues dans l'engagement.
- Délai
- Le délai pour la réception des soumissions ne peut être inférieur à 30 jours.
- Dispositions applicables
- Les paragraphes 4 à 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à cette demande de soumissions.
- Réserve foncière
- Si la ville décide de ne pas revendre l'immeuble à la suite de l'ouverture des soumissions, elle peut soit l'utiliser pour ses fins, soit décréter qu'il fait partie de sa réserve foncière, soit l'aliéner conformément au sous-paragraphe 2.1° du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes.
- Revente de l'immeuble
- Toute revente de l'immeuble doit être approuvée au préalable par le ministre des Affaires municipales.
- Acquisition validée
- 13.** L'acquisition des immeubles visés au règlement numéro L-6618 est déclarée valide.

- Cause pendante Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 24 septembre 1987.
- Effet **14.** L'article 11 a effet depuis le 1^{er} juin 1980.
- Cause pendante Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 24 septembre 1987.
- Entrée en vigueur **15.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1987.

ANNEXE

a) Un territoire situé dans le quadrangle nord-ouest de l'intersection de l'autoroute Laval (440) et du boulevard Des Laurentides et composé des lots ou parties des lots originaires, y compris leurs subdivisions, six cent quarante-trois (643), six cent quarante-quatre (644), six cent quarante-cinq (645), six cent quarante-cinq A (645A), six cent quarante-six (646), six cent quarante-sept (647), six cent quarante-huit (648) et six cent cinquante (650) du cadastre de la paroisse de Saint-Martin et délimité comme suit : au nord par la ligne arrière des terrains bâtis et situés du côté sud de la rue d'Edimbourg, à l'est par la ligne séparative des lots six cent cinquante (650) et six cent cinquante et un (651), au sud par l'autoroute Laval (440) et à l'ouest par le chemin de fer du Canadien Pacifique.

b) Un territoire situé du côté sud du boulevard Lévesque, à l'est de l'autoroute Chomedey (#13) et composé des lots ou parties des lots originaires, y compris leurs subdivisions, sept (7), neuf (9), quatorze (14), quinze (15), dix-huit (18), vingt (20), vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25) du cadastre de la paroisse de Saint-Martin et délimité comme suit : au nord par le boulevard Lévesque, à l'est par la ligne arrière des terrains bâtis et situés du côté ouest de la rue Saint-Judes, au sud par le territoire faisant l'objet du règlement L-6151 et à l'ouest par la ligne hydro-électrique (H.Q.).

c) Un territoire situé dans le quadrangle sud-ouest de l'intersection du chemin du Bord-de-l'eau et de l'autoroute Chomedey (#13) et composé des lots ou parties des lots originaires, y compris leurs subdivisions, un (1), trois (3), quatre (4), cinq (5), onze (11), douze (12), quinze (15), seize (16) et vingt et un (21) du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée et délimité comme suit : au nord par le chemin du Bord-de-l'eau, à l'est par l'autoroute Chomedey (#13), au sud par la rivière des Prairies et à l'ouest par le lot vingt-deux (22).

d) Un territoire situé au nord du boulevard Saint-Martin et à l'ouest du futur boulevard Chomedey et composé d'une partie des lots originaires, y compris leurs subdivisions, trois cent soixante-quinze (375) et trois cent soixante-seize (376) du cadastre de la paroisse de Saint-Martin et délimité comme suit : au nord par les lots six cent (600), six cent un (601) et six cent trois (603), à l'est par une partie du lot trois cent soixante-quatorze (374), au sud par le boulevard Saint-Martin et à l'ouest par la ligne séparative des lots trois cent soixante-seize (376) et trois cent soixante-dix-sept (377).